



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-014

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-009 - 270008725_DECISION_LOUVIERS_DM_1220_signée (6 pages)	Page 6
R28-2020-12-01-010 - 7600010025_DECISION_SSIAD_ADMR_CRIQUETOT_LESNEVAL_DM_1220_signée (4 pages)	Page 13
R28-2020-12-01-011 - 760010629_DECISION_SPASAD_MTSTAIGNAN_DM_1220_signée (4 pages)	Page 18
R28-2020-12-01-012 - 760023028_DECISION_COLISEE_DM_1220_signée (4 pages)	Page 23
R28-2020-12-01-013 - 760023549_DECISION_VILLA_ST_NICOLAS_LE_HAVRE_DM_1220_signée (4 pages)	Page 28
R28-2021-12-01-001 - 760023697_DECISION_LES_JONQUILLES_TLR_SOS_SENIORS_DM_1220_signée (4 pages)	Page 33
R28-2020-12-01-014 - 760026732_DECISION_CAROLA_DM_1220_signée (4 pages)	Page 38
R28-2020-12-01-015 - 760026773_DECISION_JARDINES_ELODIE_LES_MATINES_1220_signée (4 pages)	Page 43
R28-2020-12-01-016 - 760027268_DECISION_MBV_GRANDPIERRE_DM_1220_signée (4 pages)	Page 48
R28-2020-12-01-017 - 760028639_DECISION_MFN_DM_1220_signée (4 pages)	Page 53
R28-2020-12-01-018 - 760034132_DECISION_SSIAD_BOIS_BLEVILLE_DM_1220_signée (4 pages)	Page 58
R28-2020-12-01-019 - 760035568_DECISION_CHIELV_DM_1220_signée (4 pages)	Page 63
R28-2020-12-01-020 - 760038778_DECISION_MERIDIENNE_LES_MATINES_DM_1220_signée (4 pages)	Page 68
R28-2020-12-01-021 - 760782359_DECISION_TUC_DM_1220_signée (4 pages)	Page 73
R28-2020-12-01-022 - 760790832_DECISION_PSDP_DM_1220_signée (4 pages)	Page 78
R28-2020-12-01-023 - 760790873_DECISION_CHU_ROUEN_DM_1220_signée (4 pages)	Page 83
R28-2020-12-01-024 - 760791673_DECISION_BOIS_BLEVILLE_SOS_SENIORS_DM_1220_signée (4 pages)	Page 88
R28-2020-12-01-025 - 760792200_DECISION_LES_TERRASSES_BG_DM_1220_signée (4 pages)	Page 93
R28-2020-12-01-026 - 760796367_DECISION_SPASAD_UNA_SOLIDARITE_LE_HAVRE_DM_1220_signée (4 pages)	Page 98
R28-2020-12-01-027 - 760800995_DECISION_SSIAD_AIPA_DARNETAL_DM_1220_signée (4 pages)	Page 103

R28-2020-12-01-028 - 760802504_DECISION_SSIAD_ELBEUF_DM_1220_signée (4 pages)	Page 108
R28-2020-12-01-029 - 760802520_DECISION_SSIAD_AMAPA_HARFLEUR_DM_1220_signée (4 pages)	Page 113
R28-2020-12-01-030 - 760802868_DECISION_AUSTREBERTHE_DM_1220_signée (4 pages)	Page 118
R28-2020-12-01-031 - 760802967_DECISION_YVETOT_DM_1220_signée (4 pages)	Page 123
R28-2020-12-01-032 - 760802975_DECISION_ST_ROMAIN_COLBOSC_DM_1220_signée (4 pages)	Page 128
R28-2020-12-01-033 - 760803023_DECISION_CH_BOIS_PETIT_SLR_DM_1220_signée (4 pages)	Page 133
R28-2020-12-01-034 - 760803031_DECISION_LECALLIER_CAUDEBEC_DM_1220_signée (4 pages)	Page 138
R28-2020-12-01-035 - 760803098_DECISION_SSIAD_CHU_PQUEVILLY_DM_1220_signée (4 pages)	Page 143
R28-2020-12-01-036 - 760913732_DECISION_LA_ROSERAIE_STE_ADRESSE_DM_1220_signée (4 pages)	Page 148
R28-2020-12-01-037 - 760915173_DECISION_KORIAN_DM_1220_signée (4 pages)	Page 153
R28-2020-12-01-038 - 760917609_DECISION_SSIAD_ADMR_YAINVILLE_DM_1220_signée (4 pages)	Page 158
R28-2020-12-01-039 - 760918250_DECISION_LES_BRUYERES_YERVILLE_DM_1220_signée (4 pages)	Page 163
R28-2020-12-01-040 - 760919282_DECISION_LA_SOURCE_LE_HOULME_DM_1220_signée (4 pages)	Page 168
R28-2020-12-01-041 - 760919589_DECISION_SSIAD_LE_CAILLY_DM_1220_signée (4 pages)	Page 173
R28-2020-12-01-042 - 760919829_DECISION_DOMUSVI_DM_1220_signée (4 pages)	Page 178
R28-2020-12-01-043 - 760920355_DECISION_SSIAD_ADMR_ENVERMEU_DM_1220_signée (4 pages)	Page 183
R28-2020-12-01-044 - 760920413_DECISION_LA_FILANDIERE_DEVILLE_DM_1220_signée (4 pages)	Page 188
R28-2021-02-10-001 - APF_SAMSAH76_RENOUVELLEMENT.2020v3.signé (4 pages)	Page 193
R28-2021-02-01-004 - DECISION DU 1er FEVRIER 2021 PORTANT RENOUELLEMENT D'AUTORISATION DE PROLONGATION DE REMPLACEMENT DU PHARMACIEN TITULAIRE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELURL « PHARMACIE LENEGRE » A CHANU (61800) (3 pages)	Page 198
R28-2021-01-28-009 - DECISION DU 20 JANVIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE TRAN-BA – HARDIVILLE » SUR LA COMMUNE DE BERNAY (27300) (2 pages)	Page 202
R28-2021-01-22-003 - DECISION DU 22 JANVIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE VAUDRY » SUR LA COMMUNE DE VAUDRY – VIRE NORMANDIE (14500) (2 pages)	Page 205

R28-2021-01-25-004 - DECISION DU 25 JANVIER 2021 PORTANT PROLONGATION DU DELAI DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE VENOIX » SISE 17-19 AVENUE HENRY CHERON A CAEN (14000) (2 pages)	Page 208
R28-2021-01-28-008 - DECISION DU 28 JANVIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DES GABARRES » SUR LA COMMUNE DE PONT-L'EVEQUE (14130) (2 pages)	Page 211
R28-2021-01-29-004 - Décision du 29 janvier 2021 relative à la composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice (6 pages)	Page 214
R28-2021-02-03-006 - DECISION DU 3 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE XUFRE» SUR LA COMMUNE DE FLERS (61100) (2 pages)	Page 221
R28-2021-02-05-003 - DECISION DU 5 FEVRIER 2021 PORTANT REFUS DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » SISE 8 PLACE FOURNET A LISIEUX (14100) (4 pages)	Page 224
R28-2021-02-01-005 - DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU PROFIT DE LA CLINIQUE HENRI GUILLARD DE COUTANCES LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE (2 pages)	Page 229
R28-2021-02-01-006 - DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DU COTENTIN LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE (2 pages)	Page 232
R28-2021-02-11-001 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS - CH AVRANCHES-GRANVILLE (1 page)	Page 235

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2021-02-08-001 - Arrêté portant désignation des personnes qualifiées et composition de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) (3 pages)	Page 237
---	----------

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2021-02-09-001 - Arrêté n°20/2021 en date du 09/02/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-SEI-SM-01 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création de la licence spéciale de pêche à la seiche aux casiers dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime (5 pages)	Page 241
R28-2021-02-09-002 - Arrêté n°21/2021 en date du 09/02/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/E-SEI-SM-02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la seiche aux casiers dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime (4 pages)	Page 247

R28-2021-02-09-003 - Arrêté n°22/2021 en date du 09/02/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-SEI-MO-03 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création de la licence spéciale de pêche à la seiche Manche Est occidentale dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur des départements de la Manche et du Calvados en Manche Est (5 pages)	Page 252
R28-2021-02-09-004 - Arrêté n°23/2021 en date du 09/02/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/E-SEI-MO-04 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence spéciale de pêche à la seiche Manche Est occidentale secteur des départements de la Manche et du Calvados en Manche Est (6 pages)	Page 258
Préfecture de la région Normandie - SGAR	
R28-2021-02-03-005 - Arrêté N° SGAR / 21-021 portant organisation de la DREAL Normandie (6 pages)	Page 265
R28-2021-02-05-002 - Arrêté n°SGAR/21-017 portant composition de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la région Normandie (5 pages)	Page 272
Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime	
R28-2021-02-01-007 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP du Calvados) (4 pages)	Page 278
Rectorat Caen	
R28-2021-02-03-004 - Arrêté portant composition de la commission académique d'appel des conseils de discipline de l'académie de Normandie (1 page)	Page 283

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-009

270008725_DECISION_LOUVIERS_DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1698 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE LOUVIERS - 270008725

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LOUVIERS (270008725) sise 2, R SAINT JEAN, 27406, LOUVIERS et gérée par l'entité dénommée CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°781 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE LOUVIERS - 270008725.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 4 236 430.47€ au titre de 2020, dont :
 - 76 476.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 50 000.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 198 192.47€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 349 849.37€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 992 705.47	50.87
UHR	0.00	0.00
PASA	68 783.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	136 703.50	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 748 627.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 543 140.03	57.89
UHR	0.00	0.00
PASA	68 783.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	136 703.50	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 395 718.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 01/12/2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-010

7600010025_DECISION_SSIAD_ADMR_CRIQUETOT_
LESNEVAL_DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N° 1656 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL - 760010025

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL (760010025) sise 28, RTE VERGETOT, 76280, CRIQUETOT L ESNEVAL et gérée par l'entité dénommée ASS LOCALE ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL (760009357) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°627 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL - 760010025.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 555 819.55€ au titre de 2020 dont :

- 10 000.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 545 819.55€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 545 819.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 484.96€).

Le prix de journée est fixé à 37.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 185.08
	- dont CNR	1 065.05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 565.02
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 998.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	558 748.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	555 819.55
	- dont CNR	11 065.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 929.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 547 683.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 547 683.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 640.29€).
- Le prix de journée est fixé à 37.51€.

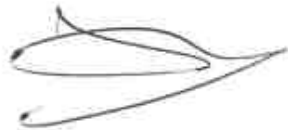
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LOCALE ADMR CRIQUETOT-LESNEVAL (760009357) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-011

760010629_DECISION_SPASAD_MTSTAIGNAN_DM_
1220_signée

DECISION TARIFAIRE N° 1607 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN - 760010629

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/01/2007 de la structure SPASAD dénommée SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN (760010629) sise 55, R LOUIS PASTEUR, 76130, MONT SAINT AIGNAN et gérée par l'entité dénommée CCAS MONT-SAINT-AIGNAN (760803593) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°663 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN - 760010629.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 537 304.35€ au titre de 2020 dont :

- 49 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 487 804.35€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 487 804.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 123 983.70€).
Le prix de journée est fixé à 41.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44302.83
	- dont CNR	10201.62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 379 155.52
	- dont CNR	109 235.76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 846.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 537 304.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 537 304.35
	- dont CNR	119 437.38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 430 667.76€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 430 667.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 119 222.31€).
- Le prix de journée est fixé à 40.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONT-SAINT-AIGNAN (760803593) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 01/12/2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christophe DURÉT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-012

760023028_DECISION_COLISEE_DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1438 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS RESIDENCE DE LA VARENNE - 760022988

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DE LA VARENNE -
760023028
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LES TROIS HAMEAUX
- 760917005

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
Considérant La décision tarifaire initiale n°767 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE LA VARENNE (760022988) dont le siège est situé 21, R AUGUSTE PERRET, 76880, ARQUES LA BATAILLE, a été fixée à 2 079 615.52€, dont :
- 306 008.49€ à titre non reconductible dont 96 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 731.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 963 884.52€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 963 884.52 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760023028	1 122 955.66	0.00	0.00	36 123.22	0.00	0.00
760917005	804 805.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760023028	38.71	35.80	0.00	0.00
760917005	50.90	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 163 657.05€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 773 607.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 773 607.03 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760023028	1 005 658.52	0.00	0.00	36 123.22	0.00	0.00
760917005	731 825.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760023028	34.67	35.80	0.00	0.00
760917005	46.28	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 147 800.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE LA VARENNE (760022988) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-013

760023549_DECISION_VILLA_ST_NICOLAS_LE_HA
VRE_DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1616 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD VILLA SAINT NICOLAS - 760023549

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/04/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA SAINT NICOLAS (760023549) sise 28, R PIERRE GUINARD, 76600, LE HAVRE et gérée par l'entité dénommée SASU VILLA SAINT NICOLAS (760027672) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°662 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT NICOLAS - 760023549.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 426 017.73€ au titre de 2020, dont :
 - 118 164.73€ à titre non reconductible dont 53 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 361.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 372 156.73€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 346.39€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 300 052.73	33.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	72 104.00	71.39
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 307 853.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 235 749.00	32.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	72 104.00	71.39
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 987.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU VILLA SAINT NICOLAS (760027672) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-01-001

760023697_DECISION_LES_JONQUILLES_TLR_SOS_
SENIORS_DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1443 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES JONQUILLES - 760023697

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JONQUILLES (760023697) sise 0, R JEAN MOULIN, 76410, TOURVILLE LA RIVIERE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°793 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES JONQUILLES - 760023697.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 922 848.25€ au titre de 2020, dont :
 - 103 756.25€ à titre non reconductible dont 47 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 363.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 860 985.25€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 748.77€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	860 985.25	36.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 819 092.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	819 092.00	34.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 257.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-014

760026732_DECISION_CAROLA_DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1579 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE CAROLA - 760026732

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/06/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CAROLA (760026732) sise 2, R DU CLOS SAMSON, 76530, GRAND COURONNE et gérée par l'entité dénommée SAS ESSART GRAND COURONNE (750054256) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°714 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CAROLA - 760026732.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 379 311.93€ au titre de 2020, dont :
 - 22 173.92€ à titre non reconductible dont 20 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 359 311.93€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 942.66€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	335 276.93	43.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 035.00	43.70
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 357 138.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	333 103.00	42.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 035.00	43.70
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 761.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ESSART GRAND COURONNE (750054256) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-015

760026773_DECISION_JARDINES_ELODIE_LES_MA
TINES_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1445 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES JARDINS D'ELODIE - 760026773

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'ELODIE (760026773) sise 502, R IRENE JOLIOT CURIE, 76620, LE HAVRE et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°777 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ELODIE - 760026773.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 867 369.84€ au titre de 2020, dont :
 - 149 214.84€ à titre non reconductible dont 66 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 28 875.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 772 494.84€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 707.90€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 447 512.04	38.59
UHR	0.00	0.00
PASA	69 128.26	0.00
Hébergement Temporaire	84 120.63	37.25
Accueil de jour	171 733.91	78.06

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 718 155.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 393 172.20	37.14
UHR	0.00	0.00
PASA	69 128.26	0.00
Hébergement Temporaire	84 120.63	37.25
Accueil de jour	171 733.91	78.06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 179.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 01/12/2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-016

760027268_DECISION_MBV_GRANDPIERRE_DM_12
20_signée

DECISION TARIFAIRE N°1446 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MBV - 340009349

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MICHEL GRANDPIERRE -
760027268

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°718 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MBV (340009349) dont le siège est situé 255, ALL DE LA MARQUEROSE, 34433, SAINT JEAN DE VEDAS, a été fixée à 1 498 872.01€, dont :

- 186 412.01€ à titre non reconductible dont 40 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 81 906.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 376 966.01€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 376 966.01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760027268	966 556.01	0.00	59 251.00	72 104.00	279 055.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760027268	38.60	36.84	176.51	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 114 747.17€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 312 460.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 312 460.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760027268	902 050.00	0.00	59 251.00	72 104.00	279 055.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760027268	36.03	36.84	176.51	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 371.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-017

760028639_DECISION_MFN_DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1609 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM - 760000539

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD MUTUALITE FRANCAISE SNE MARITIME - 760034389

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JEAN FERRAT - 760028639

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT JUST - 760791681

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°555 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) dont le siège est situé 22, AV DE BRETAGNE, 76045, ROUEN, a été fixée à 3 006 815.51€, dont :

- 291 794.64€ à titre non reconductible dont 92 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 371.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 894 944.51€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 894 944.51 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760028639	1 131 132.44	0.00	0.00	25 584.35	73 123.05	0.00
760791681	1 120 747.26	0.00	64 022.26	25 969.61	123 707.69	0.00
760034389	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	330 657.85

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760028639	36.46	46.69	91.40	0.00
760791681	37.36	44.47	78.54	0.00
760034389	0.00	0.00	0.00	36.14

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 241 245.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 735 135.86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 735 135.86 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760028639	1 044 823.55	0.00	0.00	25 584.35	73 123.05	0.00
760791681	1 038 684.04	0.00	64 022.26	25 969.61	123 707.69	0.00
760034389	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	339 221.31

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

760028639	33.68	46.69	91.40	0.00
760791681	34.62	44.47	78.54	0.00
760034389	0.00	0.00	0.00	37.07

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 227 927.99€.

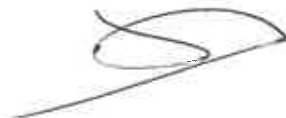
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 01/12/2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-018

760034132_DECISION_SSIAD_BOIS_BLEVILLE_DM_
1220_signée

DECISION TARIFAIRE N° 1476 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BOIS DE BLEVILLE - 760034132

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2013 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BOIS DE BLEVILLE (760034132) sise 89, AV DU BLOIS DE BLEVILLE, 76620, LE HAVRE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°763 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD BOIS DE BLEVILLE - 760034132.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 307 032.82€ au titre de 2020 dont :

- 5 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 302 032.82€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 302 032.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 169.40€).

Le prix de journée est fixé à 37.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 506.15
	- dont CNR	78.75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 490.65
	- dont CNR	7 689.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 036.02
	- dont CNR	309.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	307 032.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	307 032.82
	- dont CNR	8 077.35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 298 955.47€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 298 955.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 912.96€).
- Le prix de journée est fixé à 37.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 01/12/2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURÉ

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-019

760035568_DECISION_CHIELV_DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1440 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES COLLINES DE LA SEINE - 760035568

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/05/2013 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COLLINES DE LA SEINE (760035568) sise 0, R DU DOCTEUR VILLERS, 76410, SAINT AUBIN LES ELBEUF et gérée par l'entité dénommée CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°774 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES COLLINES DE LA SEINE - 760035568.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 4 705 160.13€ au titre de 2020, dont :
 - 76 756.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 528 958.30€ à titre non reconductible dont 250 950.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 606.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 406 226.13€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 367 185.51€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 048 668.13	51.59
UHR	249 941.44	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	107 616.56	70.66
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 734 836.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 377 278.07	55.77
UHR	249 941.44	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	107 616.56	70.66
Accueil de jour	0.00	0.00

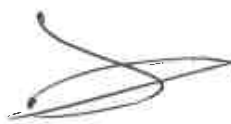
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 394 569.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-020

760038778_DECISION_MERIDIENNE_LES_MATINES
_DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1444 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
RÉSIDENCE MÉRIDienne - 760038778

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RÉSIDENCE MÉRIDienne (760038778) sise 54, R MÉRIDienne, 76000, ROUEN et gérée par l'entité dénommée SOCIÉTÉ RÉSIDENCE MÉRIDienne (760038760) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°785 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RÉSIDENCE MÉRIDienne - 760038778.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 230 717.03€ au titre de 2020, dont :
 - 412 606.03€ à titre non reconductible dont 13 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 271 551.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 946 166.03€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 847.17€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	946 166.03	39.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 818 111.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	818 111.00	34.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 175.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIÉTÉ RÉSIDENCE MÉRIDIENTE (760038760) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-021

760782359_DECISION_TUC_DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1618 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LE TRAIT D'UNION DU CAILLY" - 760782359

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE TRAIT D'UNION DU CAILLY" (760782359) sise 16, R DE LA REPUBLIQUE, 76150, MAROMME et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE TRAIT D'UNION DU CAILLY (760000737) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°810 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LE TRAIT D'UNION DU CAILLY" - 760782359.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 4 102 095.41€ au titre de 2020, dont :
 - 72 102.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 449 736.01€ à titre non reconductible dont 152 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 383.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 903 161.41€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 325 263.45€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 516 340.41	58.61
UHR	0.00	0.00
PASA	118 409.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 069.00	63.50
Accueil de jour	220 343.00	172.82

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 171 634.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 784 813.11	63.08
UHR	0.00	0.00
PASA	118 409.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 069.00	63.50
Accueil de jour	220 343.00	172.82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 347 636.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE TRAIT D'UNION DU CAILLY (760000737) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 01/12/2020

Le Directeur Général


Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-022

760790832_DECISION_PSDP_DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1611 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MA MAISON - 760790832

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON (760790832) sise 7, R DES GOBELINS, 76600, LE HAVRE et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (760010728) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°736 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MA MAISON - 760790832.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 901 920.42€ au titre de 2020, dont :
 - 189 503.42€ à titre non reconductible dont 42 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 008.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 839 912.42€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 992.70€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	839 912.42	38.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 712 417.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	712 417.00	32.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 368.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (760010728) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 01/12/2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-023

760790873_DECISION_CHU_ROUEN_DM_1220_signé

e

DECISION TARIFAIRE N°1581 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD BETHEL BOUCICAUT CHU ROUEN - 760790873

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BETHEL BOUCICAUT CHU ROUEN (760790873) sise 3, R BOUCICAUT, 76130, MONT SAINT AIGNAN et gérée par l'entité dénommée CHU ROUEN (760780239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°716 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD BETHEL BOUCICAUT CHU ROUEN - 760790873.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 566 139.52€ au titre de 2020, dont :
 - 57 705.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 354 369.02€ à titre non reconductible dont 99 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 54 917.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 383 370.02€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 281 947.50€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 383 370.02	63.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 641 733.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 641 733.82	68.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 303 477.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU ROUEN (760780239) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-024

760791673_DECISION_BOIS_BLEVILLE_SOS_SENIO
RS_DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1442 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD BOIS DE BLEVILLE - 760791673

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BOIS DE BLEVILLE (760791673) sise 89, AV DU BOIS DE BLEVILLE, 76620, LE HAVRE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°780 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD BOIS DE BLEVILLE - 760791673.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 220 479.80€ au titre de 2020, dont :
 - 241 382.80€ à titre non reconductible dont 65 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 383.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 145 096.80€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 424.73€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 072 992.80	33.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	72 104.00	72.10
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 979 097.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	906 993.00	28.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	72 104.00	72.10
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 591.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 01/12/2020

Le Directeur Général

 Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-025

760792200_DECISION_LES_TERRASSES_BG_DM_12
20_signée

DECISION TARIFAIRE N°1528 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES TERRASSES - 760792200

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES (760792200) sise 184, R ROBERT PINCHON, 76230, BOIS GUILLAUME et gérée par l'entité dénommée ASS LES TERRASSES BOIS-GUILLAUME (760003657) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°713 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES - 760792200.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 937 642.79€ au titre de 2020, dont :
 - 79 565.79€ à titre non reconductible dont 45 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 916.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 886 726.79€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 893.90€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	722 729.79	35.53
UHR	0.00	0.00
PASA	59 252.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 052.00	113.37
Accueil de jour	68 693.00	71.26

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 858 077.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	694 080.00	34.12
UHR	0.00	0.00
PASA	59 252.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 052.00	113.37
Accueil de jour	68 693.00	71.26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 506.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES TERRASSES BOIS-GUILLAUME (760003657) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-026

760796367_DECISION_SPASAD_UNA_SOLIDARITE_
LE_HAVRE_DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N° 1676 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE - 760796367

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2005 de la structure SPASAD dénommée SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE (760796367) sise 160, R DU MARECHAL JOFFRE, 76060, LE HAVRE et gérée par l'entité dénommée ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE (760024893) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°571 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE - 760796367.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 606 806.63€ au titre de 2020 dont :

- 53 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 553 306.63€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 553 306.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 212 775.55€).

Le prix de journée est fixé à 40.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 417.63
	- dont CNR	16 120.95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 377 901.00
	- dont CNR	129 192.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 152.00
	- dont CNR	5 899.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 612 470.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 606 806.63
	- dont CNR	151 211.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 664.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 2 461 258,68€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 461 258,68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 205 104,89€).
- Le prix de journée est fixé à 38,75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

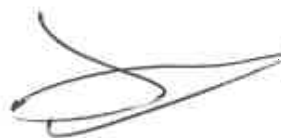
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE (760024893) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-027

760800995_DECISION_SSIAD_AIPA_DARNETAL_D
M_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N° 1665 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DARNETAL ASS AIPA - 760800995

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DARNETAL ASS AIPA (760800995) sise 116, R LOUIS PASTEUR, 76160, DARNETAL et gérée par l'entité dénommée ASS AIPA SEINE ET BRAY (760004093) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°633 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DARNETAL ASS AIPA - 760800995.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 929 510.04€ au titre de 2020 dont :

- 9 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 920 010.04€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 920 010.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 667.50€).

Le prix de journée est fixé à 38.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 861.04
	- dont CNR	2 155.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	788 548.00
	- dont CNR	9 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 065.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	15 036.00
	TOTAL Dépenses	929 510.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	929 510.04
	- dont CNR	11 655.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	929 510.04

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 902 818.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 902 818.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 234.88€).
- Le prix de journée est fixé à 37.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

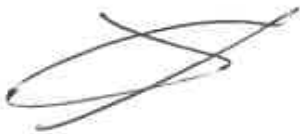
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS AIPA SEINE ET BRAY (760004093) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-028

760802504_DECISION_SSIAD_ELBEUF_DM_1220_sig
née

DECISION TARIFAIRE N° 1483 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL - 760802504

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL (760802504) sise 20, RTE DE ROUEN, 76500, ELBEUF et gérée par l'entité dénommée CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°778 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL - 760802504.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 419 003.67€ au titre de 2020 dont :

- 32 187.29€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 36 700.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 366 210.02€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 366 210.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 113 850.84€).
Le prix de journée est fixé à 40.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 991.00
	- dont CNR	417.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 159 524.67
	- dont CNR	36 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 488.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 419 003.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 419 003.67
	- dont CNR	37 117.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 419 003.67

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 381 886.52€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 381 886.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 115 157.21€).
- Le prix de journée est fixé à 40.71€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 01/12/2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-029

760802520_DECISION_SSIAD_AMAPA_HARFLEUR_
DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N° 1672 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD AMAPA - HARFLEUR - 760802520

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AMAPA - HARFLEUR (760802520) sise 0, AV DU CANTIPOU, 76700, HARFLEUR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AMAPA (570026823) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°683 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD AMAPA - HARFLEUR - 760802520.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 160 981.73€ au titre de 2020 dont :

- 24 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 136 981.73€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 136 981.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 94 748.48€).

Le prix de journée est fixé à 45.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 610.00
	- dont CNR	2 333.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	906 935.73
	- dont CNR	56 365.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 852.00
	- dont CNR	20 399.00
	Reprise de déficits	126 584.00
	TOTAL Dépenses	1 160 981.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 160 981.73
	- dont CNR	79 097.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 160 981.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 955 300.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 955 300.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 608.39€).
- Le prix de journée est fixé à 37.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

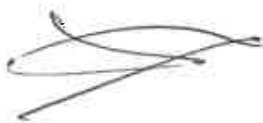
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AMAPA (570026823) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-030

760802868_DECISION_AUSTREBERTHE_DM_1220_si
gnée

DECISION TARIFAIRE N°1527 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE - 760780213

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD SEINE CAUX AUSTREBERTHE - 760023879

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH DE L'AUSTREBERTHE -
760802868

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°807 en date du 06/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE (760780213) dont le siège est situé 17, R PIERRE ET MARIE CURIE, 76360, BARENTIN, a été fixée à 5 433 858.69€, dont :
- 101 124.59€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 397 752.69€ à titre non reconductible dont 154 300.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 228 996.40€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 228 996.40 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802868	3 512 755.51	249 028.00	66 300.00	42 161.00	217 682.00	0.00
760023879	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 141 069.89

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802868	50.41	54.26	113.97	0.00
760023879	0.00	0.00	0.00	44.66

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 435 749.70€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 567 114.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 567 114.43 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802868	3 839 431.34	249 028.00	66 300.00	42 161.00	217 682.00	0.00
760023879	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 152 512.09

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802868	55.10	54.26	113.97	0.00
760023879	0.00	0.00	0.00	45.11

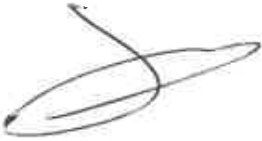
Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 463 926.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE (760780213) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 01/12/2020

Le Directeur Général



**Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-031

760802967_DECISION_YVETOT_DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1447 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HL YVETOT - 760780254

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH ASSELIN HEDELIN -
760802967

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°724 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HL YVETOT (760780254) dont le siège est situé 7, R DU CHAMP DE COURSES, 76190, YVETOT, a été fixée à 5 256 105.54€, dont :

- 75 988.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 866 427.10€ à titre non reconductible dont 190 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 29 463.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 998 148.54€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 998 148.54 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802967	4 812 389.54	0.00	59 252.00	12 018.00	114 489.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802967	66.25	37.32	49.39	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 416 512.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 939 894.16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 939 894.16 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802967	4 754 135.16	0.00	59 252.00	12 018.00	114 489.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802967	65.45	37.32	49.39	0.00

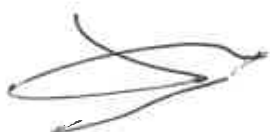
Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 411 657.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL YVETOT (760780254) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-032

760802975_DECISION_ST_ROMAIN_COLBOSC_DM_
1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1460 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC - 760780759

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC - 760916171

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
- 760802975

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°804 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (760780759) dont le siège est situé 8, AV DU GENERAL DE GAULLE, 76430, SAINT ROMAIN DE COLBOSC, a été fixée à 3 152 236.11€, dont :

- 50 993.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 337 744.86€ à titre non reconductible dont 117 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 606.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 000 133.61€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 000 133.61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802975	2 587 564.52	0.00	0.00	23 976.00	0.00	0.00
760916171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	401 167

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802975	56.74	34.25	0.00	0.00
760916171	0.00	0.00	0.00	42.59

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 250 011.14€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 125 403.29€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 125 403.29 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802975	2 710 625.97	0.00	0.00	23 976.00	0.00	0.00
760916171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	390 801.32

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802975	59.44	34.25	0.00	0.00
760916171	0.00	0.00	0.00	42.83

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 260 450.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (760780759) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 01/12/2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-033

760803023_DECISION_CH_BOIS_PETIT_SLR_DM_12
20_signée

DECISION TARIFAIRE N°1605 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CH DU BOIS PETIT - SOTTEVILLE - 760803023

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DU BOIS PETIT - SOTTEVILLE (760803023) sise 8, AV DE LA LIBERATION, 76301, SOTTEVILLE LES ROUEN et gérée par l'entité dénommée CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN (760782425) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°188 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CH DU BOIS PETIT - SOTTEVILLE - 760803023.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 5 898 964.56€ au titre de 2020, dont :
 - 101 489.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 390 335.91€ à titre non reconductible dont 181 900.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 59 136.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 607 184.06€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 467 265.34€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 153 130.08	66.61
UHR	213 177.60	0.00
PASA	66 300.60	0.00
Hébergement Temporaire	60 085.88	73.63
Accueil de jour	114 489.90	65.20

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 247 961.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 793 907.10	74.89
UHR	213 177.60	0.00
PASA	66 300.60	0.00
Hébergement Temporaire	60 085.88	73.63
Accueil de jour	114 489.90	65.20

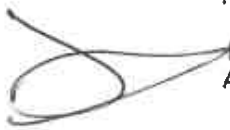
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 520 663.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN (760782425) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-034

760803031_DECISION_LECALLIER_CAUDEBEC_DM
_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1439 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LECALLIER LERICHE - 760783266

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LECALLIER LERICHE - 760803031

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°770 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LECALLIER LERICHE (760783266) dont le siège est situé 168, R GENERAL GIRAUD, 76320, CAUDEBEC LES ELBEUF, a été fixée à 4 764 263.68€, dont :

- 80 693.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 383 701.94€ à titre non reconductible dont 191 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 532 417.18€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 532 417.18 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760803031	4 335 778.18	0.00	59 251.68	0.00	137 387.32	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760803031	49.82	0.00	55.40	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 377 701.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 974 508.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 974 508.41 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760803031	4 777 869.41	0.00	59 251.68	0.00	137 387.32	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760803031	54.90	0.00	55.40	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 414 542.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LECALLIER LERICHE (760783266) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURÉT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-035

760803098_DECISION_SSIAD_CHU_PQUEVILLY_D
M_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N° 1604 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PETIT-QUEVILLY CHU ROUEN - 760803098

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PETIT-QUEVILLY CHU ROUEN (760803098) sise 2, RUE DANTON, 76141, LE PETIT QUEVILLY et gérée par l'entité dénommée CHU ROUEN (760780239) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°661 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PETIT-QUEVILLY CHU ROUEN - 760803098.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 782 010.58€ au titre de 2020 dont :

- 17 877.57€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 11 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 762 071.79€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 762 071.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 505.98€).
Le prix de journée est fixé à 37.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 639.00
	- dont CNR	638.72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 969.00
	- dont CNR	11 769.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 402.58
	- dont CNR	5.52
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	782 010.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	782 010.58
	- dont CNR	12 413.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	782 010.58

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 769 597.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 769 597.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 133.11€).
- Le prix de journée est fixé à 38.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU ROUEN (760780239) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 01/12/2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-036

760913732_DECISION_LA_ROSERAIE_STE_ADRESS
E_DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1613 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA ROSERAIE - 760913731

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE (760913731) sise 27, R ALBERT DUBOSC, 76310, SAINTE ADRESSE et gérée par l'entité dénommée ASS COGERPA SAINTE-ADRESSE (760009092) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°694 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE - 760913731.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 917 958.20€ au titre de 2020, dont :
 - 95 812.20€ à titre non reconductible dont 48 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 543.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 867 915.20€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 326.27€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	867 915.20	30.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 822 146.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	822 146.00	28.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

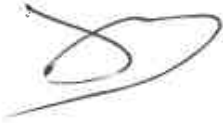
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 512.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS COGERPA SAINTE-ADRESSE (760009092) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURÉ

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-037

760915173_DECISION_KORIAN_DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1441 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MEDOTELS - 250015658

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LES HAUTS DE L'ABBAYE - 760023259
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LA PORTE OCÉANE - 760025973
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LE JARDIN - 760790907
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LES CENT CLOCHERS - 760915173
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN VILLA SAINT DO - 760916312

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°769 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) dont le siège est situé 0, , 25870, DEVECEY, a été fixée à 7 197 435.02€, dont :
- 782 869.13€ à titre non reconductible dont 353 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux

agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 777.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 824 158.02€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 824 158.02 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760023259	1 125 901.59	0.00	0.00	84 339.98	0.00	0.00
760025973	1 528 623.15	0.00	0.00	23 006.91	0.00	0.00
760790907	1 091 662.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760915173	1 554 331.26	0.00	0.00	23 786.00	0.00	0.00
760916312	1 392 506.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760023259	35.42	61.88	0.00	0.00
760025973	34.30	0.00	0.00	0.00
760790907	51.33	0.00	0.00	0.00
760915173	35.79	0.00	0.00	0.00
760916312	38.42	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 568 679.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 414 565.89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 414 565.89 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760023259	1 074 635.09	0.00	0.00	84 339.98	0.00	0.00
760025973	1 490 288.95	0.00	0.00	23 006.91	0.00	0.00
760790907	908 284.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760915173	1 456 694.48	0.00	0.00	23 786.00	0.00	0.00
760916312	1 353 530.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760023259	33.80	61.88	0.00	0.00
760025973	33.44	0.00	0.00	0.00
760790907	42.70	0.00	0.00	0.00
760915173	33.54	0.00	0.00	0.00
760916312	37.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 534 547.17€.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-038

760917609_DECISION_SSIAD_ADMR_YAINVILLE_D
M_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N° 1668 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA ASS ADMR YAINVILLE - 760917609

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ASS ADMR YAINVILLE (760917609) sise 466, R PASTEUR, 76480, YAINVILLE et gérée par l'entité dénommée ASS LOCALE ADMR BOUCLES DE LA SEINE (760009464) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°616 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA ASS ADMR YAINVILLE - 760917609.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 687 800.82€ au titre de 2020 dont :

- 12 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 675 300.82€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 675 300.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 275.07€).

Le prix de journée est fixé à 35.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 492.83
	- dont CNR	1 001.17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	486 986.00
	- dont CNR	12 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 929.00
	- dont CNR	1 108.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	723 407.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	687 800.82
	- dont CNR	14 609.17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	35 607.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 708 798.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 708 798.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 066.55€).
- Le prix de journée est fixé à 37.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LOCALE ADMR BOUCLES DE LA SEINE (760009464) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 01/12/2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe PURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-039

760918250_DECISION_LES_BRUYERES_YERVILLE_
DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1612 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS POUR LA GESTION ANIMATION ACTION - 760920157

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES BRUYERES - 760918250

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°733 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS POUR LA GESTION ANIMATION ACTION (760920157) dont le siège est situé 196, R DE LA MYRE, 76760, YERVILLE, a été fixée à 884 593.67€, dont :

- 81 221.67€ à titre non reconductible dont 46 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 495.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 830 598.67€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 830 598.67 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760918250	830 598.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760918250	35.40	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 216.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 803 372.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 803 372.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760918250	803 372.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760918250	34.24	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 66 947.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR LA GESTION ANIMATION ACTION (760920157) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 01/12/2020

Le Directeur Général

 Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-040

760919282_DECISION_LA_SOURCE_LE_HOULME_D
M_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1580 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS LE HOULME - 760803536

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA SOURCE - 760919282

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°568 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LE HOULME (760803536) dont le siège est situé 7, PL DES CANADIENS, 76770, LE HOULME, a été fixée à 924 869.53€, dont :

- 129 362.22€ à titre non reconductible dont 48 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 23 678.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 852 691.53€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 852 691.53 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919282	852 691.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919282	42.16	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 057.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 803 086.46€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 803 086.46 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919282	803 086.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919282	39.70	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 66 923.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

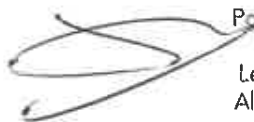
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE HOULME (760803536) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-041

760919589_DECISION_SSIAD_LE_CAILLY_DM_1220
_signée

DECISION TARIFAIRE N°1622 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS SSIAD LE CAILLY - 760009696

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD LE CAILLY - 760919589

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°624 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS SSIAD LE CAILLY (760009696) dont le siège est situé 0, PL ST JEAN, 76850, BOSC LE HARD, a été fixée à 585 709.69€, dont :

- 14 487.89€ à titre non reconductible dont 8 080.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 577 629.69€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 577 629.69 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	577 629.69

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919589	0.00	0.00	0.00	37.68

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 48 135.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 580 685.80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 580 685.80 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	580 685.80

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919589	0.00	0.00	0.00	37.88

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 48 390.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SSIAD LE CAILLY (760009696) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 01/12/2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-042

760919829_DECISION_DOMUSVI_DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1614 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL TIERS TEMPS ROUEN - 760013649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SPASAD - SPASAD DOMUSVI ROUEN - 760018788

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD TIERS TEMPS - 760919829

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°701 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL TIERS TEMPS ROUEN (760013649) dont le siège est situé 86, R DES BONS ENFANTS, 76000, ROUEN, a été fixée à 2 424 074.57€, dont :

- 156 966.50€ à titre non reconductible dont 81 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 939.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 336 135.57€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 336 135.57 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919829	1 461 129.58	0.00	0.00	0.00	113 919.00	0.00
760018788	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	761 086.99

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919829	45.80	0.00	0.00	0.00
760018788	0.00	0.00	0.00	37.91

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 194 677.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 269 108.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 269 108.06 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919829	1 406 103.00	0.00	0.00	0.00	113 919.00	0.00
760018788	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	749 086.06

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919829	44.08	0.00	0.00	0.00
760018788	0.00	0.00	0.00	37.31

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 092.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL TIERS TEMPS ROUEN (760013649) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christien DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-043

760920355_DECISION_SSIAD_ADMR_ENVERMEU_
DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N° 1666 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD VALLEE DE L'EAULNE - ENVERMEU - 760920355

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VALLEE DE L'EAULNE - ENVERMEU (760920355) sise 29, PL DE L'HOTEL DE VILLE, 76630, ENVERMEU et gérée par l'entité dénommée SSIAD DE LA VALLEE D'EAULNE (760003889) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°638 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD VALLEE DE L'EAULNE - ENVERMEU - 760920355.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 538 709.15€ au titre de 2020 dont :

- 12 000.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 526 709.15€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 526 709.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 892.43€).

Le prix de journée est fixé à 36.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 646.00
	- dont CNR	870.56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 327.00
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 984.15
	- dont CNR	61.12
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	558 957.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	538 709.15
	- dont CNR	12 931.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 248.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 546 025.47€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 546 025.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 502.12€).
- Le prix de journée est fixé à 37.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD DE LA VALLEE D'EAULNE (760003889) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 01/12/2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Emilien DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-01-044

760920413_DECISION_LA_FILANDIERE_DEVILLE_
DM_1220_signée

DECISION TARIFAIRE N°1529 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHG LA FILANDIERE - 760782235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD LA FILANDIERE - 760026336

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHG LA FILANDIERE - 760920413

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°314 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHG LA FILANDIERE (760782235) dont le siège est situé 4, R GEORGES HEBERT, 76250, DEVILLE LES ROUEN, a été fixée à 3 873 404.01€, dont :

- 69 100.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 375 203.02€ à titre non reconductible dont 108 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 34 693.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 696 161.01€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 696 161.01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760920413	2 515 340.63	0.00	58 957.28	47 829.20	113 919.28	0.00
760026336	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	960 114.62

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760920413	58.01	50.35	59.96	0.00
760026336	0.00	0.00	0.00	49.82

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 308 013.42€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 841 084.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 841 084.23 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760920413	2 677 108.92	0.00	58 957.28	47 829.20	113 919.28	0.00
760026336	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	943 269.55

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760920413	61.74	50.35	59.96	0.00
760026336	0.00	0.00	0.00	48.95

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 320 090.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHG LA FILANDIERE (760782235) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 01/12/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-02-10-001

APF_SAMSAH76_RENOUVELLEMENT.2020v3.signé

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH)
GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

N° FINESS : 760018218

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Département de la Seine-Maritime,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 8 juin 2005 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF à Mont-Saint-Aignan et géré par l'entité dénommée APF France Handicap concernant 10 places pour adultes handicapés ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2006 portant extension de capacité de 5 places sur l'agglomération rouennaise du SAMSAH géré par l'APF ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2007 portant extension de capacité de 10 places sur l'agglomération rouennaise du SAMSAH géré par l'APF ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2009 portant extension de capacité de 7 places sur l'agglomération rouennaise du SAMSAH géré par l'APF ;

VU la décision du 10 novembre 2014 portant extension de capacité de 18 places sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf (dans les limites du département) du SAMSAH concernant des personnes avec un handicap psychique, géré par l'APF France Handicap ;

VU la décision du 12 novembre 2014 portant extension de capacité à 12 places sur le territoire de santé de Dieppe et les territoires de santé Rouen-Elbeuf et du Havre (dans la limite du département) du SAMSAH concernant des personnes traumatisées crâniennes et cérébrolésées, géré par l'APF France Handicap ;

VU la décision du 6 juillet 2020 portant extension de capacité de 6 places pour les personnes avec troubles psychiques sur les territoires Rouen-Elbeuf et de Dieppe, du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'association APF France Handicap ;

VU la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le rapport d'évaluation externe du 22 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

DECIDENT

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « SAMSAH APF » de Mont-Saint-Aignan, géré par l'association APF France Handicap, est autorisé pour 15 ans à compter du 9 juin 2020.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des adultes répartis comme suit :

- 32 places pour des personnes avec déficience motrice, sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf,
- 24 places pour des personnes avec handicap psychique, sur les territoires de santé Rouen-Elbeuf et de Dieppe,
- 12 places pour des personnes traumatisées crâniennes et cérébrolésées, sur le département de la Seine-Maritime, gérés dans le cadre d'une convention avec l'UGECAM, et réparties de la manière suivante :
 - 2 places sur le territoire de santé de Dieppe,
 - 4 places sur le territoire de santé du Havre,
 - 6 places sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96



Conseil Départemental de la Seine-Maritime
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
CS 56101
76101 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.03.55.55
www.seinemaritime.fr

Entité juridique : APF France Handicap N°FINESS : 75 071 923 9 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité établissement : SAMSAH N° FINESS : 76 001 821 8 Code catégorie : 445 - SAMSAH Mode de financement : 9 – ARS PCD
--	---

Code discipline d'équipement : 966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 414 – déficience motrice Code mode de fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 32 places

Code discipline d'équipement : 966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 206 – handicap psychique Code mode de fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 24 places

Code discipline d'équipement : 966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 438 - cérébrolésés Code mode de fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 9 juin 2020 soit jusqu'au 8 juin 2035. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra porter à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96



Conseil Départemental de la Seine-Maritime
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
CS 56101
76101 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.03.55.55
www.seinemaritime.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

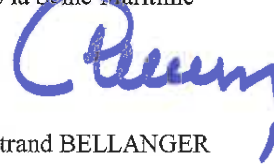
Fait à Caen,

10 FEV. 2021

P/ Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96



Conseil Départemental de la Seine-Maritime
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
CS 56101
76101 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.03.55.55
www.seinemaritime.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-02-01-004

DECISION DU 1^{er} FEVRIER 2021 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
PROLONGATION DE REMPLACEMENT DU
PHARMACIEN TITULAIRE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE SELURL « PHARMACIE LENEGRE » A
CHANU (61800)

**DECISION DU 1^{er} FEVRIER 2021 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE
PROLONGATION DE REMPLACEMENT DU PHARMACIEN TITULAIRE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELURL « PHARMACIE LENEGRE » A CHANU (61800)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 5125-16 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 24 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant renouvellement d'autorisation de prolongation de remplacement du pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELURL « PHARMACIE LENEGRE » à CHANU (61800) ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

VU la demande du 1^{er} février 2021 transmise par mail, de la société TRAJECTOIRE Administrateurs judiciaires, représentée par Madame Karine POTDEVIN, collaboratrice administratrice judiciaire à ALENCON (61000) 44 rue du Jeudi, représentant l'officine de pharmacie SELURL « PHARMACIE LENEGRE » route de Tinchebray 61800 CHANU, en vue de renouveler la prolongation du remplacement de Monsieur Arthur LENEGRE, pharmacien titulaire, dans l'incapacité de reprendre ses fonctions dans ladite officine, pour la période du 30 janvier 2021 au 30 avril 2021, par Madame Stéphanie NOEL, pharmacien remplaçant Monsieur Arthur LENEGRE depuis le 9 juillet 2019 ;

VU le certificat d'inscription en date du 28 février 2020 au tableau de la section D de l'ordre national des pharmaciens de Madame Stéphanie NOEL sous le numéro national d'identification RPPS 10000925973, en qualité de pharmacien remplaçant le titulaire de la « PHARMACIE LENEGRE » route de Tinchebray 61800 CHANU, à compter du 17 février 2020 ;

VU le certificat médical de Monsieur Arthur LENEGRE en date du 22 janvier 2021 établi par le Docteur Karima KHALLOUT, pour la période du 22 janvier 2021 au 30 avril 2021 ;

VU l'avenant au contrat de travail en date du 29 janvier 2021 prolongeant le contrat de travail à durée déterminée de Madame Stéphanie NOEL, établi initialement pour faire face à l'absence temporaire pour raisons personnelles de Monsieur Arthur LENEGRE, en vue de sa prolongation pour la période du 30 janvier 2021 au 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT QUE Madame Stéphanie NOEL justifie :

- Etre inscrite au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10000925973 en qualité de pharmacien remplaçant le titulaire, Monsieur Arthur LENEGRE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELURL « PHARMACIE LENEGRE » située route de Tinchebray à CHANU (61800), à compter du 17 février 2020 ;
- Etre titulaire d'un avenant au contrat de travail à durée déterminée, la désignant comme pharmacien remplaçant Monsieur Arthur LENEGRE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELURL « PHARMACIE LENEGRE » route de Tinchebray 61800 CHANU, pour la période du 30 janvier 2021 au 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT QUE l'absence du pharmacien titulaire de l'officine se justifie par son état de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Stéphanie NOEL est autorisée, en qualité de pharmacien remplaçant le titulaire, à être renouvelée pour prolonger le remplacement de Monsieur Arthur LENEGRE, titulaire de l'officine de pharmacie SELURL « PHARMACIE LENEGRE » à CHANU (61800) route de Tinchebray, objet de la licence de transfert n° 176 délivrée le 19 octobre 1992, jusqu'au 30 avril 2021.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

Fait à Caen, le 1^{er} février 2021

P/ Le Directeur général,

Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-28-009

**DECISION DU 20 JANVIER 2021 PORTANT
MODIFICATION DE DE LA LICENCE DE
L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL «
PHARMACIE TRAN-BA – HARDIVILLE » SUR LA
COMMUNE DE BERNAY (27300)**

**DECISION DU 28 JANVIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE SELARL « PHARMACIE TRAN-BA - HARDIVILLE »
SUR LA COMMUNE DE BERNAY (27300)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Eure du 21 avril 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à BERNAY, 68 rue Thiers, objet de la licence n° 32 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Eure du 5 mai 1987 de modification de licence de l'officine de pharmacie située à BERNAY, 68 rue Thiers, par extension au 66-68 rue Thiers de la même ville, objet de la licence n° 32 ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

VU l'attestation de numérotation du 28 janvier 2021 de la mairie de BERNAY (27300) transmise par mail le 28 janvier 2021 par la mairie de BERNAY à l'Agence régionale de santé de Normandie, certifiant de l'adresse définitive de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE TRAN-BA - HARDIVILLE » : 68 rue Thiers, angle rue de l'Union 27300 BERNAY, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral de l'Eure du 5 mai 1987 de modification de licence de l'officine de pharmacie située à BERNAY, 68 rue Thiers, par extension au 66-68 rue Thiers de la même ville est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE TRAN-BA – HARDIVILLE », objet de la licence n° 32, est la suivante : 68 rue Thiers, angle rue de l'Union 27300 BERNAY.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à CAEN, le 28 janvier 2021

Pour le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-22-003

DECISION DU 22 JANVIER 2021 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DE VAUDRY » SUR LA
COMMUNE DE VAUDRY – VIRE NORMANDIE
(14500)

**DECISION DU 22 JANVIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE VAUDRY » SUR LA COMMUNE DE VAUDRY – VIRE
NORMANDIE (14500)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 4 février 1987 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à VAUDRY, route de Condé, lieudit Saint Nicolas, objet de la licence n° 301 ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

VU le certificat de numérotage du 21 janvier 2021 de la mairie de VAUDRY, commune déléguée de VIRE NORMANDIE (14500), transmis par mail le 21 janvier 2021 par la mairie de VAUDRY à l'Agence régionale de santé de Normandie, certifiant de l'adresse définitive de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE VAUDRY » : 24 route de Condé, VAUDRY, 14500 VIRE NORMANDIE, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du Calvados du 4 février 1987 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE VAUDRY », objet de la licence n° 301, sur la commune de VAUDRY, VIRE NORMANDIE (14500) est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : 24 route de Condé, VAUDRY, 14500 VIRE NORMANDIE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 22 janvier 2021

Pour le Directeur général,

Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-25-004

DECISION DU 25 JANVIER 2021 PORTANT
PROLONGATION DU DELAI DE TRANSFERT DE
L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL «
PHARMACIE DE VENOIX » SISE 17-19 AVENUE
HENRY CHERON A CAEN (14000)

**DECISION DU 25 JANVIER 2021 PORTANT PROLONGATION DU DELAI DE TRANSFERT DE
L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE VENOIX »
SISE 17-19 AVENUE HENRY CHERON A CAEN (14000)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie du 12 avril 2019 portant transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE VENOIX » sise 17-19 avenue Henry Chéron 14000 CAEN ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

VU la demande de prolongation du délai de transfert, transmise le 21 janvier 2021 par mail, de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE VENOIX », du 17-19 avenue Henry Chéron à CAEN (14000) vers le 102 avenue Henry Chéron à CAEN (14000), présentée par Monsieur Christophe ABRAHAM, pharmacien titulaire ;

VU le courrier du 21 janvier 2021 du Directeur général de la société de développement immobilier « La Caennaise » située Péricentre 2, 66 avenue de Thiès, BP 75174 14075 CAEN CEDEX, transmis par mail le 21 janvier 2021 par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE VENOIX », justifiant du retard dans la réalisation des travaux et de livraison du pôle médical situé au 102 avenue Henry Chéron à CAEN (14000) où se situe l'officine transférée, notamment dû à des arrêts de chantier liés à la crise sanitaire Covid-19, et proposant une prise à bail commercial retardée au 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT QUE le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-19 du code de la santé publique doit être pris en compte ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de prolongation du délai de transfert présentée par Monsieur Christophe ABRAHAM, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE VENOIX », autorisé à transférer du 17-19 avenue Henry Chéron à CAEN (14000) vers le 102 avenue Henry Chéron à CAEN (14000) par décision du 12 avril 2019 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est acceptée pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 janvier 2021

Pour le Directeur général
de l'ARS de Normandie
Le Directeur de l'Offre de Soins


Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-28-008

DECISION DU 28 JANVIER 2021 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DES
GABARRES » SUR LA COMMUNE DE
PONT-L'EVEQUE (14130)

**DECISION DU 28 JANVIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DES GABARRES »
SUR LA COMMUNE DE PONT L'EVEQUE (14130)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 14 mai 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à PONT L'EVEQUE, rue Saint Michel, objet de la licence n° 110 ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

VU l'attestation du 27 janvier 2021 de la mairie de PONT L'EVEQUE (14130) transmis par mail le 27 janvier 2021 par la mairie de PONT L'EVEQUE à l'Agence régionale de santé de Normandie, certifiant de l'adresse définitive de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES GABARRES » : 15 place Jean Bureau 14130 PONT L'EVEQUE, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du Calvados du 14 mai 1943 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES GABARRES », objet de la licence n° 110, sur la commune de PONT L'EVEQUE (14), est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : 15 place Jean Bureau 14130 PONT L'EVEQUE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télécours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressées, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 janvier 2021

Pour le Directeur général,

Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-29-004

Décision du 29 janvier 2021 relative à la composition de la
commission régionale d'autorisation d'exercice

*Décision du 29 janvier 2021 relative à la composition de la commission régionale d'autorisation
d'exercice*

**DECISION DU 29 JANVIER 2021 RELATIVE A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
REGIONALE D'AUTORISATION D'EXERCICE**

VU La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment le IV et le V de son article 83 ;

VU La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

VU Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie Mr DEROCHE (Thomas) ;

VU Le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

VU L'arrêté du 7 août 2020 fixant les modalités de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exercice et les modèles de formulaire et d'attestation mentionnés aux articles 2, 3 et 4 du décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

CONSIDERANT La proposition de désignation formulée par les directeurs des unités de formation et de recherche (UFR) ou composantes au sens de l'article L.713-4 du code de l'éducation assurant la formation médicale dans le ressort de l'agence régionale de santé, parmi les personnels enseignants et hospitaliers titulaires de la spécialité concernée ou les enseignants titulaires de médecine générale, rattachés à ces UFR ou composantes, par courriel en date du 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT La proposition de désignation formulée par le président du conseil régional de l'ordre des médecins, par courriel en date du 15 décembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 :

Les membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice sont désignés en application des 2° et 3° du I de l'article 5 du décret n°2020-1017 du 7 août 2020, par spécialité, conformément à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, sis 3 Rue Arthur Leduc à CAEN (14000) à compter de sa notification ou par saisine de ce même tribunal administratif via télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 29 janvier 2021

P/le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'appui à la performance,

~~Pour le Directeur général,~~
Le Directeur Délégué
de l'Appui à la Performance

Yann LEQUET

Yann LEQUET

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Site Annexe
31, rue Malouet
76000 ROUEN
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

ANNEXE 1

Spécialité gériatrie :

Membres et suppléants désignés par les directeurs des unités de formation :

Titulaire 1	CHASSAGNE Philippe
Titulaire 2	VILLAIN Cédric
Suppléant 1	
Suppléant 2	ROCA Frédéric

Membres et suppléants désignés par le président du conseil régional de l'ordre des médecins :

Titulaire 1	TABET ZATLA Zacharia
Titulaire 2	KADRI Nadir
Suppléant 1	DEMONTROND Jean-Bernard
Suppléant 2	LANDRIN Isabelle

Spécialité médecine générale :

Membres et suppléants désignés par les directeurs des unités de formation :

Titulaire 1	HERMIL Jean-Loup
Titulaire 2	HUMBERT Xavier
Suppléant 1	LE BAS François
Suppléant 2	SCHUERS Matthieu

Membres et suppléants désignés par le président du conseil régional de l'ordre des médecins :

Titulaire 1	MARX Alain
Titulaire 2	DIDIER Agnès
Suppléant 1	MICHEL Thierry
Suppléant 2	CANTAU Guy

Spécialité psychiatrie :

Membres et suppléants désignés par les directeurs des unités de formation :

Titulaire 1	BRAZO Perrine
Titulaire 2	GUILLIN Olivier
Suppléant 1	GERARDIN Priscille
Suppléant 2	DELAMILLIEURE Pascal

Membres et suppléants désignés par le président du conseil régional de l'ordre des médecins :

Titulaire 1	NAVARRÉ COULAUD Annie
Titulaire 2	CHOQUET Jean-Pierre
Suppléant 1	LABOURE Charlotte
Suppléant 2	GAVEAU GLANTIN Marie-Noëlle

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Site Annexe
31, rue Malouet
76000 ROUEN
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-02-03-006

**DECISION DU 3 FEVRIER 2021 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE XUFRE»
SUR LA COMMUNE DE FLERS (61100)**

**DECISION DU 3 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE SELARL « PHARMACIE XUFRE » SUR LA COMMUNE DE FLERS (61100)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Orne du 10 avril 1967 autorisant la création d'une officine de pharmacie située à FLERS, angle de la rue de Belfort et de la rue Toussaint, objet de la licence n° 107 ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

VU le certificat du 27 janvier 2021 de la mairie de FLERS (61100) transmis par mail le 29 janvier 2021 par la mairie de FLERS à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse définitive de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE XUFRE » dénommée « PHARMACIE DE LA GARE » : 46 place Maréchal de Lattre de Tassigny 61100 FLERS, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral de l'Orne du 10 avril 1967 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie, objet de la licence n° 107, sur la commune de FLERS (61), est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE XUFRE » dénommée « PHARMACIE DE LA GARE » est la suivante : 46 place Maréchal de Lattre de Tassigny 61100 FLERS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

Fait à CAEN, le 3 février 2021

Pour le Directeur général,

Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-02-05-003

**DECISION DU 5 FEVRIER 2021 PORTANT REFUS DE
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » SISE 8
PLACE FOURNET A LISIEUX (14100)**

**DECISION DU 5 FEVRIER 2021 PORTANT REFUS DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » SISE 8 PLACE FOURNET A LISIEUX (14100)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 29 avril 1943 portant création d'une officine de pharmacie à LISIEUX, 8 place Fournet (licence n° 43) ;

VU la décision du 22 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant refus de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » sise 8 place Fournet à LISIEUX (14100) ;

VU la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021 ;

VU la déclaration préalable de début d'exploitation de Monsieur Elie COHEN, en vue d'exploiter l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » à LISIEUX (14100) 8 Place Fournet, à compter du 1er février 2018 ;

VU le certificat d'inscription du 24 janvier 2020 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Monsieur Elie COHEN, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10101304375, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » située 8 place Fournet 14100 LISIEUX ;

VU la demande confirmative de transfert du 9 novembre 2020, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE », représentée par Monsieur Elie COHEN, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 8 place Fournet à LISIEUX (14100) vers le centre commercial Intermarché, 32 avenue Georges Pompidou, chemin de Wicart à LISIEUX (14100), et réputée complète le 9 novembre 2020 ;

VU les courriers du 25 novembre 2020 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 9 décembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 17 décembre 2020 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine transmis le 25 janvier 2021 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE », implantée 8 place Fournet à LISIEUX (14100) est demandé en vue d'une installation vers le centre commercial Intermarché, 32 avenue Georges Pompidou, chemin de Wicart à LISIEUX (14100) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de LISIEUX (14100), où le transfert est projeté, est de 20171 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2020-1706 du 24 décembre 2020, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune de LISIEUX est desservie par 11 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QU'en application de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, le quartier d'une commune se définit en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente ;

CONSIDERANT QUE l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE », sise 8 place Fournet à LISIEUX, est située à la limite des zones IRIS « centre-ville ouest 143660102 », « centre-ville est 143660101 » et « LISIEUX sud 143660201 » ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Elie COHEN demande le transfert de l'officine vers le quartier situé zone sud de la zone IRIS « LISIEUX sud 143660201 » ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Elie COHEN demande le transfert de l'officine vers un autre quartier ;

CONSIDERANT QUE le quartier sud de la zone IRIS « LISIEUX sud 143660201 » est faiblement peuplé, situé à côté de la rocade de LISIEUX, à proximité de terrains agricoles non urbanisés et de zones commerciales ;

CONSIDERANT QUE le quartier d'origine de la pharmacie est situé dans un quartier urbanisé, en développement, à proximité du centre-ville ;

CONSIDERANT QUE la densité de population est plus forte dans le quartier d'origine que dans le quartier de transfert, et que la population du quartier d'origine est plus âgée ;

CONSIDERANT QUE le quartier d'origine de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » est situé à proximité du centre-ville, qui concentre les cabinets médicaux et paramédicaux de la ville de LISIEUX ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ne comporte aucun cabinet médical ou paramédical ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne permet pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT QUE l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier se trouve compromis par le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » vers le local sis 32 avenue Georges Pompidou ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'accueil et d'exercice de la profession ne répondent pas aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil de la pharmacie est réputée être déjà acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE », représentée par Monsieur Elie COHEN, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 8 place Fournet à LISIEUX (14100) vers le centre commercial Intermarché, 32 avenue Georges Pompidou, chemin de Wicart à LISIEUX (14100), est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

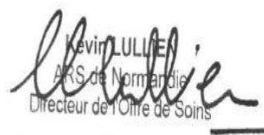
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 5 février 2021

P/Le Directeur général,



Kevin LULIÉ
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-02-01-005

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
CHIRURGIE ESTHETIQUE AU PROFIT DE LA
CLINIQUE HENRI GUILLARD DE COUTANCES LE
DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE NORMANDIE**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION PORTANT

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE

AU PROFIT DE LA CLINIQUE HENRI GUILLARD DE COUTANCES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- les articles L 6322-1 à L 6322-3 relatifs à la chirurgie esthétique ;
- les articles R 6322-1 à R 6322-29 relatifs aux conditions d'autorisation en matière de chirurgie esthétique ;
- l'article D 6322-30 relatif au délai de réflexion préalable à toute prestation de chirurgie esthétique ;
- les articles D 6322-31 à D 6322-47 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;
- l'article D 6322-48 relatif à la visite de conformité des installations de chirurgie esthétique ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU la décision en date du 13 mars 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la polyclinique du Cotentin pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2016 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie,

VU la demande présentée le 17 septembre 2020 par Monsieur le Directeur de la clinique Henri Guillard à Coutances en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement ;

VU le rapport établi par Madame Sandrine MERLE, chargée de mission juridique à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation réalisée par le titulaire de l'autorisation en application de l'article R 6322-4 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation au sein de la clinique Henri Guillard satisfont aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-30 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement prévues par l'article L 6322-3 du code de la santé publique et définies par les articles D 6322-31 à D 6322-47 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT cependant que l'établissement devra adresser à l'ARS dans les meilleurs délais les plans des locaux conformément à l'article R6322-4-1°-d du Code de la santé publique ainsi que la procédure mise en œuvre au titre de la permanence et la continuité des soins conformément à l'article D6322-46 alinéa 1 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 17 septembre 2020 par Monsieur le Directeur de la clinique Henri Guillard à Coutances en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement est **acceptée**.

ARTICLE 2 : Ce renouvellement prendra effet à compter du 31 mai 2021 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 6322-3 du code de santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser son dossier de renouvellement de la présente autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation (30 mai 2025), soit entre le 30 mai 2025 et le 30 septembre 2025.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Par application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de la clinique Henri Guillard à Coutances et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 1^{er} février 2021
Le Directeur général



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-02-01-006

DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
CHIRURGIE ESTHETIQUE AU PROFIT DE LA
POLYCLINIQUE DU COTENTIN LE DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION PORTANT

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE

AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DU COTENTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- les articles L 6322-1 à L 6322-3 relatifs à la chirurgie esthétique ;
- les articles R 6322-1 à R 6122-29 relatifs aux conditions d'autorisation en matière de chirurgie esthétique ;
- l'article D 6322-30 relatif au délai de réflexion préalable à toute prestation de chirurgie esthétique ;
- les articles D 6322-31 à D 6322-47 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;
- l'article D 6322-48 relatif à la visite de conformité des installations de chirurgie esthétique ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU la décision en date du 7 janvier 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la polyclinique du Cotentin pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2016 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie,

VU la demande présentée le 9 septembre 2020 par Madame la Directrice de la polyclinique du Cotentin en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement ;

VU le rapport établi par Madame Sandrine MERLE, chargée de mission juridique à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation réalisée par le titulaire de l'autorisation en application de l'article R 6322-4 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation au sein de la polyclinique du Cotentin satisfont aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-30 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement prévues par l'article L 6322-3 du code de la santé publique et définies par les articles D 6322-31 à D 6322-47 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT cependant que l'établissement devra adresser à l'ARS dans les meilleurs délais le planning des astreintes des trois derniers mois des praticiens intervenant dans l'activité de chirurgie esthétique afin de s'assurer d'une continuité des soins que la preuve de l'inscription à l'ordre des médecins du Docteur Jelena BINET.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 9 septembre 2020 par Madame la Directrice de la polyclinique du Cotentin en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement est **acceptée**.

ARTICLE 2 : Ce renouvellement prendra effet à compter du 31 mai 2021 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2026.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 6322-3 du code de santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser son dossier de renouvellement de la présente autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation (30 mai 2025), soit entre le 30 mai 2025 et le 30 septembre 2025.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Par application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Directrice de la polyclinique du Cotentin et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 1^{er} février 2021

Le Directeur général



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-02-11-001

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS -
CH AVRANCHES-GRANVILLE**



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 3 août 2015 avec effet au 3 août 2016 pour une durée de 5 ans, au profit **du Centre Hospitalier Avranches-Granville**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète sur les sites d'Avranches et de Granville est tacitement renouvelée en date du 3 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 2 février 2029.

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2021-02-08-001

Arrêté portant désignation des personnes qualifiées et
composition de la commission régionale consultative du
fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

**Arrêté
portant désignation des personnes qualifiées et composition de la commission régionale consultative
du fonds pour le développement de la vie associative (F.D.V.A.)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et R133-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 3,

VU l'article 5 du décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, notamment son article 6 ;

VU le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre André DURAND ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant désignation des personnes qualifiées et composition de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie MOUYON-PORTE, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

DRAJES
Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1
Tél. 02 32 18 15 20 - Fax 02 32 18 15 99
Site de Caen - 2, Place Jean Nouzille - CS 55427 - 14054 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 52 73 00

VU le protocole régional du 24 décembre 2020 relatif à l’articulation des compétences entre le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l’Académie de Normandie pour la mise en œuvre en Normandie des missions régionales de l’Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l’éducation populaire, de l’engagement civique et de la vie associative au sein de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l’engagement et aux sports.

ARRÊTE

Article 1 – La commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative est présidée par le Préfet de la région Normandie ou son représentant. Elle est co-présidée par le représentant du Conseil régional lorsque la région engage une action complémentaire de celle de l’État prévue par l’article 3 du décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif aux fonds pour le développement de la vie associative.

Article 2 - Sont désignés membres de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative au titre du collège des personnalités qualifiées, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté :

Sur proposition du membre régional du mouvement associatif :

- Mme Belgin LEGUEDE, membre du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative du département du Calvados ;
- M. Philippe BORDIER membre du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative du département de l’Eure ;
- M. Jean-Patrick CLEMENT, membre du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative du département de la Manche ;
- M. Albert LE MONNIER, membre du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative du département de l’Orne ;
- M. Joël OUF, membre du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative du département de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du Préfet de la région Normandie :

- M. Grégory AUTIER ;
- M. Rodolphe JOIGNE ;
- M. Pascal KLEFFERT ;
- M. Olivier PICQUE ;
- M. Stéphane VARIN.

Article 3 - Composent le collège des chefs de services déconcentrés de l’État de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative :

- La déléguée régionale académique à la jeunesse, à l’engagement et aux sports et de Normandie, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l’Éducation nationale du Calvados, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l’Éducation nationale de l’Eure, ou son représentant ;
- La directrice académique des services de l’Éducation nationale de la Manche, ou son représentant ;

- Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Orne, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de Seine-Maritime, ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- Le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant ;
- La directrice régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'une des deux délégations territoriales normandes, ou son représentant ;
- La rectrice de la région académique Normandie, ou son représentant.

Article 4 - Composent le collège des représentants des collectivités territoriales de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative :

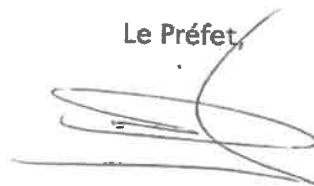
- Le représentant du Conseil régional, désigné en application des articles L.4132-21 et L.4231-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Un représentant du Conseil départemental du Calvados ;
- Un représentant du Conseil départemental de l'Eure ;
- Un représentant du Conseil départemental de la Manche ;
- Un représentant du Conseil départemental de l'Orne ;
- Un représentant du Conseil départemental de Seine-Maritime ;

Article 5 - L'arrêté du 21 avril 2020 portant désignation des personnes qualifiées et composition de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative est abrogé.

Article 6 - le Secrétaire général pour les affaires régionales et la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le **08 FEV. 2021**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-02-09-001

Arrêté n°20/2021 en date du 09/02/2021 rendant
obligatoire la délibération n°2021/C-SEI-SM-01 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Normandie portant sur la création de la licence spéciale de
pêche à la seiche aux casiers dans la zone de compétence
du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 09 février 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 20 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°2021/C-SEI-SM-01 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création de la licence spéciale de pêche à la seiche aux casiers dans la zone de compétence du CRPME de Normandie secteur Seine -Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPME de Normandie transmis par courriel le 25 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2021/C-SEI-SM-01 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création de la licence spéciale de pêche à la seiche aux casiers dans la zone de compétence du CRPME de Normandie secteur Seine-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

L'arrêté n°33/2018 du 26 avril 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM et DDPP façade
CRPMEM Normandie et Hauts de France
Op façade
IFREMER
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2021/C-SEI-SM-01

Portant sur la création de la licence spéciale de pêche à la Seiche aux casiers dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2013/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les propositions du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 11 décembre 2020 et du 24 décembre 2021 ;

Vu les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation écrite du 11 janvier 2021 au 18 janvier 2021 prises à la majorité des voix exprimées (quorum atteint avec 11 voix comptabilisées) ;

Considérant la consultation du public du 14 décembre 2020 au 5 janvier 2021 sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation reçue suite à la consultation du public sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche de la seiche permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche seiche aux casiers au large de la Seine-Maritime sur le gisement délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

Délimitation du gisement :

La zone visée par la licence « seiche aux casiers Seine-Maritime » est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPME de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone est déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de 42°7'12" sur le méridien 1°23'32" de longitude est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- Et la limite séparative entre le département de la Seine-Maritime et le Calvados à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49°25'25"N et 0°03'48W, de l'alignement formant la limite Sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49°33'00"N et 0°23'05"W.

1.2 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la seiche aux casiers au large de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent de licences « seiche aux casiers Seine-Maritime » pour les navires ressortissants du CRPME de Normandie est de 35 pour les navires immatriculés en Seine-Maritime.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour les arts dormants.

La licence est valable toute l'année et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une liste diffusée par le CRPME de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n° Délibération n°2018/SE-SM-AE-1-portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la Seiche au casier au large des côtes de la Seine-Maritime.

A Cherbourg
le 18 janvier 2021

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-02-09-002

Arrêté n°21/2021 en date du 09/02/2021 rendant
obligatoire la délibération n°2021/E-SEI-SM-02 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Normandie relative aux mesures d'exploitation de la seiche
aux casiers dans la zone de compétence du CRPMEM de
Normandie secteur Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 09 février 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

Unité Réglementation des Ressources
Marines

ARRÊTÉ n° 21 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°2021/E-SEI-SM-02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la seiche aux casiers dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 25 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2021/E-SEI-SM-02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la seiche aux casiers dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM et DDPP façade

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade

IFREMER

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Douanes

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2021/E-SEI-SM-02

Relative aux mesures d'exploitation de la seiche aux casiers dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2013/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2021/C-SM-SEI-01 portant sur la création de la licence spéciale de pêche à la Seiche aux casiers au large des côtes de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les propositions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 11 décembre 2020 et du 24 décembre 2020 sans quorum ;

Vu les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation écrite du 11 janvier 2021 au 18 janvier 2021 validées à la majorité des voix exprimées (quorum atteint avec 11 voix comptabilisées) ;

Considérant la consultation du public du 14 décembre au 2020 au 5 janvier 2021 sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation reçue suite à la consultation du public sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche de la seiche permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité de stabiliser le nombre de navires pratiquant le métier de la seiche aux casiers au large de la Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle de la pêche de la seiche dans la bande des 12 milles au large de la Seine-Maritime ;

Considérant la pression exercée dans les eaux territoriales au large de la Seine-Maritime ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Il est institué une licence de pêche à la seiche au large des côtes de la Seine-Maritime pour les caseyeurs par le CRPMEM de Normandie par la délibération n°2021/C-SM-SEI-01 portant sur la création de la licence spéciale de pêche à la Seiche aux casiers au large des côtes de la Seine-Maritime.

Cette licence est obligatoire pour tous les navires pratiquant la pêche des seiches aux casiers.

ARTICLE 2 : ZONE CONCERNEE

La zone concernée est la zone définie à l'article de la délibération n°2021/C-SM-SEI-01 portant sur la création de la licence spéciale de pêche à la Seiche aux casiers au large des côtes de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

Le nombre maximal de casiers par navire est de 100 navires par homme embarqué.

Tous les navires pratiquant ce métier, doivent impérativement respecter le balisage réglementaire.

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n° Délibération n°2018/SE-SM-AE-1-portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la Seiche au casier au large des côtes de la Seine-Maritime, concernant les mesures d'exploitation.

A Cherbourg
le 18 janvier 2021



Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF

CRPMEM de Normandie

contact@comite-peches-normandie.fr

Page 2 sur 2

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-02-09-003

Arrêté n°22/2021 en date du 09/02/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-SEI-MO-03 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création de la licence spéciale de pêche à la seiche Manche Est occidentale dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur des départements de la Manche et du Calvados en Manche Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 09 février 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 22 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°2021/C-SEI-MO-03 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création de la licence spéciale de pêche à la seiche Manche Est occidentale dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur des départements de la Manche et du Calvados en Manche Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Vu** la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- Vu** les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 25 janvier 2021 ;
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2021/C-SEI-MO-03 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création de la licence spéciale de pêche à la seiche Manche Est occidentale dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur des départements de la Manche et du Calvados en Manche Est, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

L'arrêté n°76/2020 du 26 mars 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Murie ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM et DDPP façade
CRPMEM Normandie et Hauts de France
Op façade
IFREMER
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2021/C-SEI-MO-03

Portant sur la création de la licence spéciale de pêche à la Seiche Manche Est occidentale dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur des départements de la Manche et du Calvados en Manche Est

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2013/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation écrite du 11 janvier 2021 au 18 janvier 2021 prises à la majorité des voix exprimées (quorum atteint avec 11 voix comptabilisées) ;

Vu les propositions du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 11 décembre 2020 et du 24 décembre 2020 réuni sans quorum ;

Considérant la consultation du public du 14 décembre au 2020 au 5 janvier 2021 sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation reçue suite à la consultation du public sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche de la seiche permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche seiche aux casiers au large des départements de la Manche et du Calvados en Manche Est.

Délimitation du gisement :

La zone visée par la licence « seiche aux casiers ou filet Manche Est occidentale » est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPMEM de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone est déterminée au nord par les limites des départements de la Seine-Maritime et du Calvados demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de 42°7'12" sur le méridien 1°23'32" de longitude est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- La limite des aires CIEM (7d, 7 e) du nord par la limite extérieure de la mer territoriale et du sud par la laisse de basse mer au cap de la Hague ;

1.2 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la seiche aux casiers ou au filet au large des départements de la Manche et du Calvados.

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour les arts dormants.

La licence est valable toute l'année et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 3 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n° Délibération n°2020/3-SEIME7 fixant les conditions d'attribution de la licence seiche de casiers en Manche Est Occidentale (14 et 50) et portant organisation de cette pêche.

A Cherbourg
le 18 janvier 2021

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-02-09-004

Arrêté n°23/2021 en date du 09/02/2021 rendant
obligatoire la délibération n°2021/E-SEI-MO-04 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Normandie relative aux mesures d'exploitation de la
licence spéciale de pêche à la seiche Manche Est
occidentale secteur des départements de la Manche et du
Calvados en Manche Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 09 février 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 23 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°2021/E-SEI-MO-04 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence spéciale de pêche à la seiche Manche Est occidentale secteur des départements de la Manche et du Calvados en Manche Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 25 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2021/E-SEI-MO-04 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence spéciale de pêche à la seiche Manche Est occidentale secteur des départements de la Manche et du Calvados en Manche Est, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM et DDPP façade
CRPMEM Normandie et Hauts de France
Op façade
IFREMER
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2021/E-SEI-MO-04

Relative aux mesures d'exploitation de la licence spéciale de pêche à la Seiche Manche Est occidentale secteur des départements de la Manche et du Calvados en Manche Est

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2013/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2020/C-SEI-MO-37 portant sur la création de la licence spéciale de pêche à la Seiche Manche Est occidentale au large des côtes des départements de la Manche et du Calvados ;

Vu les propositions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 11 décembre 2020 et du 24 décembre 2020 sans quorum ;

Vu les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation écrite du 11 janvier 2021 au 18 janvier 2021 validées à la majorité des voix exprimées (quorum atteint avec 11 voix comptabilisées) ;

Considérant la consultation du public du 14 décembre au 2020 au 5 janvier 2021 sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation reçue suite à la consultation du public sur le site internet du CRPME de Normandie ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche de la seiche permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'une cohabitation harmonieuse compatible entre les activités de pêche aux casiers et au chalut ;

Considérant que pour une exploitation rationnelle, il convient de définir le nombre de casiers ;

Considérant la nécessité d'améliorer le marquage des casiers afin de permettre l'identification du propriétaire des casiers qui sont mis en mer ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité de ce produit en réduisant la durée de pêche des engins ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La détention de la licence seiche Manche Est occidentale est obligatoire pour tout navire pratiquant cette pêche dans la zone définie à l'article 1 de la délibération n°2021/C-SEI-MO-03 portant sur la création de la licence spéciale de pêche à la Seiche Manche Est occidentale au large des côtes des départements de la Manche et du Calvados.

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 La limitation du nombre de casiers à seiche est définie pour un navire avec un maximum de 2 hommes à bord. Elle est en fonction du nombre d'hommes d'équipage :

- Plafond de 300 casiers pour un 1 homme embarqué,
- Plafond de 500 casiers pour 2 hommes embarqués.

2.2 Le nombre d'hommes embarqués est déclaré sur le formulaire de licence. Une liste récapitulative indiquant le nombre de casiers octroyés par navire sera établie et transmises aux unités de contrôle.

ARTICLE 3 : PERIODES DE PECHE

La période de pêche aux casiers dans la zone Essarts-Embouchure de l'Orne démarre le 25 mars chaque année et peut se dérouler jusqu'au 15 juillet de chaque année. Toutefois, cette période peut être réduite au 1^{er} juillet après échange avec les autres métiers sur la zone.

ARTICLE 4 : MARQUAGE

⇒ - *L'obligation de marquer les casiers à seiche*

- Chaque casier à seiche doit être équipé d'une marque réglementaire fixée sur l'armature du casier.

• La marque réglementaire de forme triangulaire et d'une couleur spécifique pour chaque année, comporte les inscriptions suivantes :

- millésime de l'année en 2 lettres
- Lettre S + n° de série
- Nom du navire (8 lettres)
- N° immatriculation du navire

• Les marques sont mises à disposition par le Comité Régional de Pêches et distribuées par le Comité des pêches dont dépend le pêcheur.

• Seules les marques de l'année en cours sont valables, et les marques des années précédentes doivent être retirées.

⇒ - **Le nombre de marques distribuées**

• Chaque pêcheur reçoit autant de marques que de casiers mis à l'eau dans la limite du nombre autorisé

• Le nombre de marques autorisé est précisé sur la demande de licence. Une réserve de marques peut être disponible au Comité des Pêches pour remplacement éventuel en cas de perte.

• En cas de perte de casiers, dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par les autorités compétentes et de toute autre pièce justificative de dégâts (déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques sera remplacé.

• Des marques supplémentaires ne peuvent être attribuées que si l'embauche d'un matelot supplémentaire se fait pour l'ensemble de la campagne (sous réserve de le prévoir en novembre au moment de l'attribution de la licence et de présenter un justificatif).

⇒ - **Le Balisage des filières**

les bouées matérialisant les extrémités des filières de casiers doivent indiquer lisiblement l'immatriculation du navire.

⇒ - **La Protection des œufs de seiche**

Afin de permettre le développement des œufs fixés sur les casiers jusqu'à leur terme, il est recommandé de laisser les casiers en mer jusqu'à la mi-juillet, ou de dégrapper les œufs manuellement avant de remonter les casiers à terre.

ARTICLE 5 : LIEUX DE DEBARQUEMENT AUTORISES

Les ports ou lieux autorisés pour le débarquement sont fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

ARTICLE 6 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2021-02-03-005

Arrêté N° SGAR / 21-021 portant organisation de la
DREAL Normandie

Arrêté N° SGAR / 21-021 portant organisation de la DREAL Normandie



Kamel MOUSSAOUI

Mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

Arrêté n° SGAR / 21-021

**portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Normandie (DREAL Normandie)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;

- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 21 octobre 2019 nommant Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté n° SGAR/20-036 du 9 juillet 2020 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie (DREAL Normandie) ;
- Vu l'avis du comité technique de la DREAL Normandie du 7 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er:

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie a son siège à Rouen. Les services du siège de la DREAL sont localisés à Rouen et à Caen.

Le directeur est assisté de trois adjoints. Un directeur adjoint est chargé de missions régionales. Deux directeurs adjoints sont chargés de missions départementales et constituent à ce titre les interlocuteurs privilégiés des préfets de département.

Article 2:

L'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie est constituée des structures suivantes rattachées au directeur régional :

- la mission communication (MiCOM),
- la mission qualité environnement et appui (MQEA),
- les chargés de mission auprès du secrétariat général pour les affaires régionales (CMSGAR),
- la mission estuaire de la Seine (MES),
- la mission Mont Saint-Michel (MMSM),
- le service du pilotage régional (SPR),
- le secrétariat général (SG),
- le service du management de la connaissance et de l'appui aux projets (SMCAP),
- le service énergie climat logement aménagement durable (SECLAD),
- le service ressources naturelles (SRN),
- le service risques (SRI),
- le service sécurité des transports et des véhicules (SSTV),
- le service mobilités et infrastructures (SMI),
- l'unité départementale Rouen-Dieppe (UDRD),
- l'unité départementale du Havre (UDLH),
- l'unité bi-départementale Eure – Orne (UBDEO),
- l'unité bi-départementale Calvados – Manche (UBDCM).

L'organisation détaillée et les implantations des structures sont précisées à l'annexe.

Article 3 :

- **La mission communication** est chargée de la communication interne. Elle coordonne la communication externe de la DREAL réalisée sous l'autorité de la préfecture de région et des préfectures de département. La mission communication conçoit et réalise les supports et les productions graphiques nécessaires. Elle administre le site intranet de la DREAL, et son site internet sous l'autorité de la préfecture de région.

- **La mission qualité environnement et appui** est chargée du développement et du suivi du système de management de la qualité, du label Marianne, et de la fonction de conseil en gestion et management. Elle apporte son appui aux services de la DREAL, en tant que de besoin, en matière d'organisation.

- **Les chargés de mission auprès du secrétariat général pour les affaires régionales** sont chargés par le secrétariat général pour les affaires régionales du suivi en préfecture de région des dossiers relevant de la DREAL.

- **Le service du management de la connaissance et de l'appui aux projets** est chargé de la production de données et de connaissances sur les territoires, de l'administration des données localisées, de la réalisation de prestations cartographiques et de la valorisation et de l'exploitation des données, notamment statistiques, au travers de publications, d'observatoires et d'études. Il anime et coordonne le programme d'études régional. Il met à disposition du public les informations produites par la DREAL. Il est chargé de la documentation et des archives du site de Caen.

- **Le service mobilités et infrastructures** est chargé de porter les politiques publiques en matière de mobilités, de transports et de déplacements par l'incitation au report modal pour les transports de marchandises et par l'appui au développement des transports de voyageurs alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. Il contribue au développement des ports de la façade maritime et à l'amélioration des conditions de navigation sur la Seine avec la modernisation des équipements. Il conduit le développement et la modernisation des itinéraires routiers de l'Etat. Il assure la maîtrise d'ouvrage de l'Etat sur le réseau routier national. Il met en œuvre les contractualisations sur le volet « mobilité multimodale » des Contrats de Plan État-Région et sur le volet « Maîtrise des flux et des déplacements » du Contrat de Plan Inter-régional État-Régions Vallée de la Seine. Il accompagne les porteurs de projets portuaires, fluviaux, ferroviaires, logistiques, et de transports collectifs, dans le déroulé des procédures administratives. Il accompagne les autorités organisatrices de la mobilité dans leurs réflexions pour l'élaboration de plans de déplacements urbains et de schémas locaux et régional de déplacements.

Article 4 :

Les unités départementales Rouen-Dieppe, du Havre et les unités bi-départementales Eure – Orne et Calvados – Manche assurent à l'échelle départementale, sous le pilotage fonctionnel du service risques, des missions d'inspection et de suivi des installations classées. Elles assurent en particulier l'instruction des dossiers d'autorisation et de modification relatifs aux installations classées. Elles contribuent à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques et au suivi de leur mise en œuvre.

Les unités départementales et bi-départementales contribuent à l'inspection du travail dans les carrières et au suivi de l'utilisation des explosifs dans les carrières.

L'unité départementale du Havre assure, pour l'arrondissement du Havre, sous le pilotage fonctionnel du service risques, des missions relatives à la sécurité industrielle des équipements sous pression, et des canalisations de transports de matières dangereuses et de distribution de gaz.

Les ressorts d'intervention des unités départementales et des unités bi-départementales, selon les missions concernées, sont précisés à l'annexe.

Article 5 :

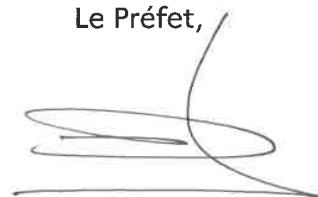
Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021 et abroge, par voie de conséquence, l'arrêté n° SGAR/20-036 du 9 juillet 2020 à compter du 1^{er} juillet 2021.

Fait à Rouen, le 3 février 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 3 février 2021

Organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie

1-a Organisation détaillée

Une structure N-1 est rattachée au directeur régional. Une structure N-2 est rattachée à la structure de rang supérieur la précédant dans le tableau ci-dessous.

L'implantation géographique est la ville où est localisé le responsable de la structure, et où sont localisés tous les agents hors ceux appartenant à des sous-structures pour lesquelles une implantation différente est précisée dans le tableau.

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Mission communication		Rouen avec équipe à Caen
Mission qualité environnement et appui		Rouen
Chargés de mission SGAR		Rouen
Mission estuaire de la Seine		Rouen
Mission Mont Saint-Michel		Caen
Service du pilotage régional		Rouen
	• Bureau de l'appui au pilotage régional	Rouen
	• Pôle régional du développement des compétences	Rouen
	• Pôle support intégré de gestion administrative et de paye	Caen et Rouen
	• Bureau régional du service social	Rouen et Caen
	• Bureau régional de la prévention médicale	Rouen et Caen
Secrétariat général		Rouen
	• Mission affaires juridiques	Rouen ou Caen
	• Bureau des ressources humaines	Rouen avec équipe à Caen
	• Bureau des finances et des marchés publics	Caen
	• Bureau de la logistique et de l'immobilier	Rouen avec équipe à Caen
	• Bureau des technologies de l'information	Rouen avec équipe à Caen
	• Bureau de la documentation et des archives	Rouen
Service du management de la connaissance et de l'appui aux projets		Caen
	• Bureau de l'information géographique	Caen
	• Bureau de l'observation et des statistiques	Caen
	• Bureau des archives et de la documentation	Caen
	• Pôle études et transversalité	Caen
Service énergie climat logement aménagement durable		Rouen
	• Bureau logement construction	Rouen
	• Bureau de l'aménagement et du développement durable	Rouen
	• Bureau climat air énergie	Caen
	• Bureau paysages et sites	Caen avec équipe à Rouen
	• Pôle budgétaire et financier	Caen
	• Pôle évaluation environnementale	Caen

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Service ressources naturelles		Caen
	• Bureau de l'eau et des milieux aquatiques	Rouen
	• Bureau de l'hydrométrie, de l'hydrologie et de la prévision des crues	Rouen avec équipe à Caen
	• Bureau de la biodiversité et des espaces naturels	Caen et Rouen
	• Pôle mer et littoral	Caen
Service risques		Rouen
	• Bureau des risques technologiques accidentels	Rouen
	• Bureau des risques technologiques chroniques	Rouen et Caen
	• Bureau des risques naturels	Caen avec équipe à Rouen
Service sécurité des transports et des véhicules		Caen
	• Bureau homologation et contrôle des véhicules	Rouen et Caen
	• Bureau gestion des entreprises de transports	Rouen et Caen
	• Bureau contrôle des transports	Caen avec équipes à Saint-Lô, Alençon, Le Havre, Rouen et Angerville-la-Campagne
Service mobilités et infrastructures		Rouen
	• Mission expertise	Rouen
	• Division multimodalités	Rouen
	• Division maîtrise d'ouvrage des projets routiers	Rouen et Caen
	• Pôle gestion financière, procédures, méthodes	Rouen et Caen
Unité départementale Rouen-Dieppe		Rouen
Unité départementale du Havre		Le Havre
Unité bi-départementale Eure – Orne		Angerville-la-campagne Alençon
Unité bi-départementale Calvados-Manche		Caen Saint-Lô

1-b Ressort des unités départementales

Unité départementale	Compétences mises en œuvre	Ressort d'exercice des compétences
Unité départementale Rouen-Dieppe	Inspection des installations classées	Arrondissements de Rouen et Dieppe
Unité départementale du Havre	Inspection des installations classées	Arrondissement du Havre
	Équipements sous pression et canalisations	Arrondissement du Havre
Unité bi-départementale Eure - Orne	Inspection des installations classées	Département de l'Eure Département de l'Orne
Unité bi-départementale Calvados - Manche	Inspection des installations classées	Département du Calvados Département de la Manche

Fait à Rouen, le

03 FEV. 2021

Le Préfet de la région Normandie,

Pierre-André DURAND

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2021-02-05-002

Arrêté n°SGAR/21-017 portant composition de la
Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la
région Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Pôle politiques publiques

Affaire suivie par : Pauline BLUMEREL

Tél : 02 32 76 54 76

Courriel : pauline.blumerel@normandie.gouv.fr

Arrêté n°SGAR/21-017

portant composition de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Normandie et abrogeant l'arrêté n°SGAR/19-131

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 20 octobre 2014 relative à la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;
- Vu les désignations effectuées par les associations départementales des maires;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Secrétariat : 02 32 76 51 78 – Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Sont membres de droit de la Conférence territoriale de l'action publique de la région Normandie :

1° Représentant du Conseil régional

– Madame ou Monsieur le président du Conseil régional de Normandie, président de la conférence territoriale de l'action publique ;

2° Représentants des Conseils départementaux

- Madame ou Monsieur le président du Conseil départemental du Calvados ;
- Madame ou Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure ;
- Madame ou Monsieur le président du Conseil départemental de la Manche ;
- Madame ou Monsieur le président du Conseil départemental de l'Orne ;
- Madame ou Monsieur le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime.

3° Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants

Calvados

- Madame ou Monsieur le président de la communauté urbaine Caen-la-mer ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes de Bayeux Intercom.

Eure

- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Roumois Seine ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes du Vexin Normand.

Manche

- Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie ;

- Madame ou Monsieur le président de la communauté d’agglomération Saint-Lô Agglo ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d’agglomération du Cotentin ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Granville Terre et Mer ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage.

Orne

- Madame ou Monsieur le président de la communauté urbaine d’Alençon ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d’agglomération Flers Agglo ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Argentan Intercom.

Seine-Maritime

- Madame ou Monsieur le président de la Métropole Rouen-Normandie ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d’agglomération Caux Seine Agglo ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d’agglomération de la Région Dieppoise ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté d’agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes des Villes Sœurs ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Terroir de Caux ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes des quatre rivières ;
- Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin.

Article 2 : Sont désignés membres autres que de droit de la Conférence territoriale de l’action publique de la région Normandie :

4° Représentants des établissements publics à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

Département	Titulaire	Remplaçant
Calvados	M. Hubert COURSEAU, président de la communauté de communes Terre d’Auge	M. Gérard LEGUAY, président de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom
Eure	M. Jean-Paul LEGENDRE, président de la communauté de communes du Pays du Neubourg	M. Philippe GÉRICS, président de la communauté de communes Lyons-Andelle
Manche	M. Henri LEMOIGNE, président de la communauté de communes Côte Ouest-Centre Manche	M. Charly VARIN, président de la communauté de communes de Villedieu Intercom
Orne	M. Sébastien LEROUX, président de la communauté de communes du Val d’Orne	M. Sylvain JARRY, président de la communauté de communes du Pays d’Andaine-Passais
Seine-Maritime	M. Jean-Nicolas ROUSSEAU, président de la communauté de communes Plateau de Caux Doudeville-Yerville	M. Jérôme LHEUREUX, président de la communauté de communes de la Côte d’Albâtre

5° Représentants des communes de plus de 30 000 habitants

Département	Titulaire	Remplaçant
Calvados	Sans objet*	Sans objet*
Eure	Sans objet*	Sans objet*
Manche	M. Benoît ARRIVÉ, maire de Cherbourg-en-Cotentin	Sans objet*
Orne	Sans objet*	Sans objet*
Seine-Maritime	Sans objet*	Sans objet*

* Aucune désignation ne peut être effectuée car les maires des communes de plus de 30 000 habitants sont déjà membres de plein droit de la Conférence territoriale de l'action publique en tant que présidents d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants.
Conformément à l'article D. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, « Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'une des catégories mentionnées aux 1 à 7 du II de l'article L. 1111-9-1 ».

6° Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants

Département	Titulaire	Remplaçant
Calvados	M. Michel PATARD-LEGENDRE, maire d'Ifs	M. Marc LECERF, maire de Fleury-sur-Orne
Eure	M. François-Xavier PRIOLLAUD, maire de Louviers	Mme Isabelle VAUQUELIN, maire du Neubourg
Manche	M. Gilles MÉNARD, maire de Granville	M. Jean-Dominique BOURDIN, maire de Coutances
Orne	M. Philippe VAN-HOORNE, maire de L'Aigle	M. Bernard SOUL, maire de Domfront-en-Poiraie
Seine-Maritime	M. Nicolas ROULY, maire de Grand-Quevilly	M. Émile CANU, maire d'Yvetot

7° Représentants des communes de moins de 3 500 habitants

Département	Titulaire	Remplaçant
Calvados	M. Dominique RÉGEARD, maire de Lion-sur-Mer	M. Olivier PAZ, maire de Merville-Franceville-Plage
Eure	M. Bertrand PÉCOT, maire de Flancourt-Crescy-en-Roumois	Mme Gwendoline PRESLES, maire de Bourneville-Sainte-Croix
Manche	M. Hubert LEFÈVRE, maire de Rauville-la-Bigot	Mme Maryvonne RAIMBEAULT, maire de St-Clair-sur-l'Elle
Orne	M. Patrick JOUBERT, maire de La Ferrière-Bochard	M. Philippe BIGOT, maire de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe
Seine-Maritime	M. Denis MERVILLE, maire de Sainneville	M. Jean-Luc FORT, maire de Saint-Martin-du-Manoir

Article 3 : Renouvellement, durée du mandat et vacances de sièges

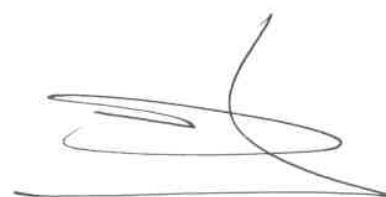
Le mandat des représentants de la CTAP expire à la fin du mandat électoral au titre duquel ils ont été élus ou désignés.

Lorsque le siège devient vacant entre deux renouvellements pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le représentant a été élu ou désigné (dans le cas d'une désignation sur liste unique), il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue ou désignée en même temps que lui.

Lorsque le remplaçant ne peut siéger pour la durée du mandat restant, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections requises dans le collège considéré (article D. 1111-7 du code général des collectivités territoriales).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen le 5 février 2021



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général
commun départemental de la Seine-Maritime

R28-2021-02-01-007

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP
convention sur l'expérimentation d'un centre de gestion financière
du Calvados)

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP du Calvados)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2019.

Entre

Le Secrétariat Général Commun Départemental de la Seine-Maritime, représentée par M. Patrick ELDIN, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Calvados, représentée par M. Thierry TENAILLEAU, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
BOP 354	Administration territoriale de l'Etat
BOP 723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
BOP 124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document


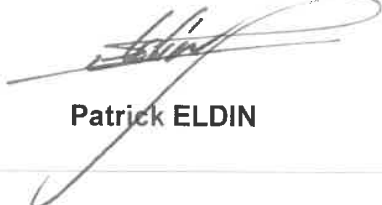
Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Caen*
Le *1^{er} février 2021.*

Le délégant	Le délégataire
Secrétariat Général Commun Dpartemenatal	Direction départementale des finances publiques du Calvados
Le directeur	Le directeur du pôle gestion publique
du Secrétariat Général Commun Départemental de la Seine-Maritime	
 Patrick ELDIN	Thierry TENAILLEAU

Rectorat Caen

R28-2021-02-03-004

Arrêté portant composition de la commission académique
d'appel des conseils de discipline de l'académie de
Normandie



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES ACADEMIE DE NORMANDIE

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 511-51 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2020 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu les propositions des fédérations de parents d'élèves ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission académique d'appel des conseils de discipline de l'académie de Normandie est arrêtée de la manière suivante :
Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie, préside la commission académique d'appel des conseils de discipline de l'académie de Normandie.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GAVINI-CHEVET, représentent Madame la rectrice et assurent la présidence de la commission académique d'appel :

- Monsieur Mathias BOUVIER, directeur académique des services de l'Education nationale du Calvados,
- Monsieur Michaël DECOOL, directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Daniel DELAPORTE, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional Vie scolaire ;
- Madame Dominique CANTRELLE, conseillère technique pour les établissements et la vie scolaire.

Article 2 : Sont nommés pour un mandat de deux ans les membres de la commission académique d'appel de l'académie de Normandie :

Membres Titulaires

- Monsieur Dominique LEPORATI,
Directeur académique adjoint des services de
l'Education nationale de l'Eure,
- Madame Fabienne MANTECA,
Principale au collège « Charles Letot » à Bayeux,
- Madame Laëtitia QUINETTE,
Enseignante,
- Madame Sandra CARPENTIER
Représentante des parents d'élèves (FCPE 14),
- Madame Elisabeth LECHEVALLIER,
Représentante des parents d'élèves (FCPE 76).

Membres suppléants

- Madame Françoise MONCADA
Directrice académique des services de l'Education
nationale de l'Orne,
- Madame Catherine DEMAZIERES,
Principale au collège « Roncherolles » à Bolbec,
- Madame Pascale SEGAUD-CASTEX,
Enseignante,
- Monsieur Denis SAGOT,
Représentant des parents d'élèves (FCPE 76),
- Madame Rachel HARASSE
Représentante des parents d'élèves (FCPE 50).

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 31/2/2021


Christine GAVINI-CHEVET